

COMMUNE DE FAMARS

N° 24/ 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, légalement convoqué le 21 octobre 2024, s'est assemblé à la salle du Conseil Municipal de Famars, sous la Présidence de Madame Véronique DUPIRE, Maire de Famars.

Présents: DUPIRE Véronique, BRUNET Joël, MAILLARD Hervé, WUILMOT Annie, QUIEVREUX Philippe, PAMART Jean-Baptiste, PREVOT Michèle, DEDISE Christian, VAN GULCK Marie-Christine, PEPIN Philippe, CHAVALLE Leïla, DE SAINT VAAST Pascal, LORETTE Valérie, BOUSSEMART David, DELPORTE Laëtitia. DUPIRE-JOLY Anne-Sophie, CAILLIERET Jean

Absents: MOREL Jacques, TALBERT Patricia, OBJOIE Anne-Gaëlle, FROMONT Aurélie, DELCOURT Sylvain

Membres en exercice : 22

Présents: 17 Procuration: 0 Absents: 5

Votants: 17

OBJET: Redevances d'occupation du domaine public terrasses et commerces ambulants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment L.2125-1 et suivants L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques :

Vu le code de la voierie routière ;

Vu le code du commerce :

Considérant que toute occupation du domaine public à des fins privatives donne lieu au paiement d'une redevance:

Considérant que la redevance ainsi déterminée doit tenir compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation ;

Considérant que l'installation de terrasses commerciales ou de commerces ambulants sur le domaine public communal doit donner lieu à la redevance ;

Madame le Maire propose que le Conseil Municipal fixe le tarif des redevances « terrasses ». La tarification au mètre linéaire ne peut s'appliquer que pour le commerce ambulant ; en revanche, pour les terrasses, il convient de fixer une redevance au M2.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré fixe les tarifs annuels suivants :

- 1 euro symbolique pour les redevances des terrasses :
- 30 euros pour les commerces ambulants n'occupant pas le domaine public plus de deux jours par semaine:
- 1 800 euros pour les commerces ambulants occupant le domaine public plus de deux jours par semaine.

Les redevances sont payables d'avance, le cas échéant annuellement. Les redevances sont dues à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La suppression de l'autorisation du fait de l'occupant entraine une restitution du montant de la redevance au prorata temporis.

Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de library cation de l'autorisation incombe à

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que de Pour extrait conforme.

Le Maire, Véronique DUPIRE

42/11/24 les les interret communal le 19/11/24